

Arrêté n° PCICP2023312-0001

Arrêté portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation et d'un stockage déporté de digestat par la société BIO'GAZ GDC sur le territoire de la commune des GRANDES-CHAPELLES

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 définissant le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) consolidé au 20 septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions régional (PAR), en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019 ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2022, par la société BIO'GAZ GDC pour l'enregistrement relatif à l'augmentation d'une unité de méthanisation et à la création d'un stockage déporté de digestat brut sur le territoire de la commune des GRANDES CHAPELLES, notamment le CERFA n° 15679*04 ;

VU les compléments apportés par le porteur de projet le 28 mars 2023 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont un aménagement est sollicité ;

VU le plan d'épandage des digestats de l'unité de méthanisation, joint au dossier de demande d'enregistrement ;

VU les avis du maire de la commune des GRANDES CHAPELLES du 8 juin 2022 et du 25 janvier 2023, sur la remise en état du site de l'unité de méthanisation et de la parcelle d'implantation de la lagune ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune des GRANDES CHAPELLES ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'absence d'observation émise par le public ;

VU le rapport et les propositions du 18 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur avec accusé de réception du 6 septembre 2023 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers des 14 et 19 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 25 octobre 2023 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la multiplicité des projets de méthanisation sur le département implique une plus grande vigilance à apporter sur l'origine des intrants ;

CONSIDÉRANT que la complétude du registre des admissions avec des informations précisant les origines des intrants est de nature à permettre un contrôle plus poussé des origines en question ;

CONSIDÉRANT que l'intégralité du département de l'Aube est classée en zone vulnérable vis-à-vis du paramètre nitrates par le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) susvisé ;

CONSIDÉRANT que la qualité de la nappe d'eau peut être influencée par les apports de fertilisants azotés ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient d'encadrer les épandages de digestat et d'acquérir des données sur leur impact potentiel en mettant en place une surveillance appropriée ;

CONSIDÉRANT que le trieur à jus nécessite des réglages ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient de renforcer dans un premier temps la surveillance de ces rejets afin de s'assurer de l'absence d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'il est également nécessaire de préserver la ressource en eau et de contrôler les prélèvements réalisés dans les milieux souterrains ;

CONSIDÉRANT que l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 impose la présence d'une double géomembrane à la lagune existante ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité un aménagement de prescriptions en démontrant que les modalités de construction de la lagune et les moyens techniques mis en œuvre permettent de réduire drastiquement le risque de fuite de digestat ;

CONSIDÉRANT que, si toutefois un tel incident était amené à se produire, la fréquence de contrôle des regards des dispositifs de drainage sur laquelle l'exploitant s'engage induit une réactivité suffisante pour mener les actions appropriées ;

CONSIDÉRANT cependant qu'il convient de définir ces actions, les moyens de leur mise en œuvre, les délais afférents et l'exutoire du digestat pompé à travers une procédure établie par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le digestat stocké dans cette lagune est brut, c'est-à-dire une consistance pâteuse dont l'écoulement est plus lent que celui présenté par du digestat liquide ;

CONSIDÉRANT qu'il convient tout de même de renforcer la surveillance de l'intégrité de la géomembrane et de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines pour s'assurer de l'absence d'impact ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées auprès des services susvisés des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que ces mesures ont été présentées au pétitionnaire et prises en considération dans leur intégralité ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur le milieu, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, en application de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier, qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les mesures prises semblent adaptées à l'utilisation des ressources naturelles et à la protection de la nappe, à l'éloignement suffisant des habitations et à l'absence de sensibilité particulière vis-à-vis de la localisation du projet ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le pétitionnaire a procédé à l'information du public de son projet par affichage sur panneau dès le dépôt de son dossier conformément à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec l'activité agricole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1. OBJET.....	5
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	5
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique ICPE.....	5
Article 1.2.2. Établissement concerné par la nomenclature IOTA.....	6
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	6
CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	6
Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif.....	7
CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	7
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	7
Article 1.5.2. Aménagements des prescriptions.....	7
Article 1.5.3. Compléments, renforcement des prescriptions.....	7
TITRE 2 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 2.1. – DISPOSITIFS DE RÉTENTION.....	8
Article 2.1.1. Dispositifs de rétention propres aux cuves.....	8
Article 2.1.2. Dispositifs de rétention propres aux lagunes de stockage du digestat.....	8
Article 2.1.2.1. Lagune déportée.....	8
Article 2.1.2.2. Lagune implantée sur le site.....	8
TITRE 3 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	9
CHAPITRE 3.1. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	9
Article 3.1.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	9
Article 3.1.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	9
Article 3.1.1.2. Conception et exploitation des forages.....	9
Article 3.1.1.3. Dispositions constructives relatives aux forages.....	9
Article 3.1.1.4. Suivi de la consommation d'eau.....	10
Article 3.1.2. Programme renforcé de surveillance des rejets aqueux.....	10
Article 3.1.3. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	10
CHAPITRE 3.2. GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION.....	11
Article 3.2.1. Registre d'admission.....	11
Article 3.2.2. Proportion de cultures dédiées.....	11
CHAPITRE 3.3. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS.....	11
Article 3.3.1. Restriction d'usage des lagunes de stockage de digestat.....	11
Article 3.3.2. Surveillance du dispositif de détection de fuite.....	11
Article 3.3.3. Procédure définissant les actions à mener en présence d'une fuite.....	11
Article 3.3.4. Canalisation de transfert du digestat.....	12
CHAPITRE 3.4. ÉPANDAGE.....	12
Article 3.4.1. Restrictions relatives à l'épandage.....	12
Article 3.4.2. Optimisation des apports azotés sur des zones particulières.....	12
Article 3.4.3. Transmission annuelle du programme prévisionnel d'épandage.....	13
Article 3.4.4. Transmission annuelle du cahier d'épandage.....	13
Article 3.4.5. Disponibilité des informations relatives à l'épandage.....	13
TITRE 4 – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION.....	13
CHAPITRE 4.1. NOTIFICATION ET PUBLICATION.....	13
CHAPITRE 4.2. EXÉCUTION.....	13

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. OBJET

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BIO'GAZ GDC représentée par son président M. Étienne COUSIN, dont le siège social est situé 5 grande rue, 10170 LES GRANDES CHAPELLES, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les parcelles d'implantation sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ICPE

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Intrants traités : Déchets végétaux bruts , autres matières végétales, déchets de l'industrie agroalimentaire Quantité maximale de matières traitées : 69 t/j (25 000 t/an) Capacité de production de biométhane : 6 000 Nm ³ /j (250 Nm ³ /h)	E

E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage (...), création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage existant	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise du site : 4,2 ha + Bassin versant intercepté de 14,3 ha Surface totale de 18,5 ha	D

D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Lieu	Commune	Section	Numéro
Unité de méthanisation	Lieu-dit « La Taverne » LES GRANDES CHAPELLES	ZR	90
Stockage déporté de digestat brut constitué d'une lagune de 6 000 m ³	Lieu-dit « La contrée de Flancourt » LES GRANDES CHAPELLES	ZN	12, 13, 15 16, 26, 28

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emprise totale de la plateforme de méthanisation s'élève à 4,2 ha.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec l'activité agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions du point I de l'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié sont aménagées conformément aux dispositions du Titre 2 « *Aménagements de prescriptions* » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées, dans le présent arrêté, par les dispositions du Titre 3 « *Prescriptions complémentaires* » du présent arrêté, et notamment :

- 3.1. « Protection de la ressource en eau »,
- 3.2 « Gestion des déchets reçus par l'installation ».
- 3.3 « Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts »
- 3.4 « Épandage ».

TITRE 2 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1. – DISPOSITIFS DE RÉTENTION

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIFS DE RÉTENTION PROPRES AUX CUVES

En lieu et place des dispositions du point I de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 :

I. Tout stockage de matières entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes.

ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIFS DE RÉTENTION PROPRES AUX LAGUNES DE STOCKAGE DU DIGESTAT

Article 2.1.2.1. Lagune déportée

La lagune du stockage déportée est constituée d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

Article 2.1.2.2. Lagune implantée sur le site

La lagune implantée sur le site est constituée d'une double enveloppe (géotextile et géomembrane), dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les trois ans. Lorsque la géomembrane actuelle devra être remplacée, une double-géomembrane sera mise en place.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 3.1. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

ARTICLE 3.1.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

En renforcement des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Article 3.1.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	
			Journalier en m ³	Annuel en m ³
Forage en nappe	Albien-néocomien captif	FRHG218	1	500

Article 3.1.1.2. Conception et exploitation des forages

Le forage suivant est autorisé :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation Coordonnées Lambert 93	Code BSS
Forage eaux de process et de lavage	X = 775 790,22 m Y = 6 818 753,00 m	BSS004JQDV

L'arrêté ministériel de prescriptions générales associé à la rubrique IOTA 1.1.1.0 relative au forage s'applique à l'établissement.

Article 3.1.1.3. Dispositions constructives relatives aux forages

L'exploitant est capable de démontrer une absence de liaison nette et/ou rapide entre le forage et les captages d'eau potable (AEP).

Chaque forage fait l'objet d'une coupe précise avec indication des zones perméables et imperméables, des zones fissurées et/ou vides. En cas de détection de vides décimétriques, l'exploitant déplace l'ouvrage ou démontre par traçage, en période de hautes eaux, l'absence de liaison entre le site et le captage d'eau potable (AEP). Si une coloration montre une liaison ténue, un calcul démontre l'absence d'impact sur la qualité des eaux captées en cas de déversement d'hydrocarbures. Les échantillons de roche recueillis lors des forages sont conservés pendant six mois pour examen de contrôle éventuel (tous les mètres et à chaque changement de lithologie).

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur, à partir du niveau du terrain naturel.

Une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel est mise en place de manière à éloigner les eaux. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Article 3.1.1.4. Suivi de la consommation d'eau

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique, choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage. Le choix et les conditions de montage du compteur permettent de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le volume d'eau prélevé, ainsi que l'index du compteur volumétrique, figurent dans un registre renseigné a minima une fois par an et une fois par mois dès lors qu'un arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation est en vigueur. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 3.1.2. PROGRAMME RENFORCÉ DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

En renforcement des dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Le programme de surveillance des rejets de l'installation comporte a minima une mesure mensuelle des concentrations, avant infiltration, des substances visées à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Si la conformité de ces résultats est démontrée à 6 reprises consécutives, l'exploitant pourra reprendre un rythme d'autosurveillance conforme à celui imposé par l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

ARTICLE 3.1.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les eaux souterraines autour de la lagune implantée sur le site, l'exploitant fait procéder, sous 3 mois, à la mise en place de piézomètres de surveillance, judicieusement implantés, dont au moins un ouvrage en amont hydraulique et deux ouvrages en aval hydraulique du site. Les forages existants peuvent être utilisés à cette fin.

L'exploitant procède, le cas échéant, aux déclarations nécessaires, notamment au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA inscrite dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les forages sont réalisés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant réalise annuellement pour l'ensemble de ces ouvrages un relevé piézométrique et une analyse de la qualité des eaux sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total).

Les mesures sont réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du Ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Les résultats de ces analyses et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

CHAPITRE 3.2. GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 3.2.1. REGISTRE D'ADMISSION

En complément des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Toute admission de déchets ou de matières donne également lieu à un enregistrement :

- pour les matières végétales brutes (ensilage, CIVE...), de la désignation de la parcelle d'implantation en mentionnant la culture précédente et la culture suivante, celle-ci pouvant être renseignée en différé sous un délai ne pouvant excéder six mois ;

Pour les matières autres que celles produites par les exploitations agricoles associées à l'installation, le document relatif au transport de ces matières est annexé au registre d'admission. Est considéré comme document relatif au transport la lettre de voiture, le bon de chargement, le bon de livraison complété ou la facture faisant apparaître explicitement et a minima l'expéditeur et le destinataire.

ARTICLE 3.2.2. PROPORTION DE CULTURES DÉDIÉES

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de déterminer la proportion d'intrants représentée par les cultures alimentaires ou énergétiques cultivées à titre de culture principale. Cette proportion est conforme à celle fixée à l'article D. 543-292 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

ARTICLE 3.3.1. RESTRICTION D'USAGE DES LAGUNES DE STOCKAGE DE DIGESTAT

En complément des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées, les lagunes reçoivent uniquement les digestats issus de l'installation de méthanisation de BIO'GAZ GDC.

Le stockage de digestat liquide est interdit dans la lagune implantée sur le site.

ARTICLE 3.3.2. SURVEILLANCE DU DISPOSITIF DE DÉTECTION DE FUITE

En complément des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Afin de vérifier l'absence de fuite sur la partie enterrée des cuves et sur les lagunes, un réseau de drainage est connecté à un regard de contrôle. Les regards sont contrôlés de manière hebdomadaire. La consignation est réalisée, avec annotation des observations éventuelles, dans le tableau de suivi du site tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La zone de rétention est équipée d'une vanne permettant d'évacuer une accumulation d'eau pluviale. La vanne est par défaut fermée.

ARTICLE 3.3.3. PROCÉDURE DÉFINISSANT LES ACTIONS À MENER EN PRÉSENCE D'UNE FUITE

L'exploitant établit sous 1 mois une procédure explicitant :

- les actions à mener lors de la constatation d'une fuite,
- les moyens de mise en œuvre,
- les délais afférents,
- l'exutoire ou les exutoires identifiés vers lesquels le digestat pompé est alors dirigé.

ARTICLE 3.3.4. CANALISATION DE TRANSFERT DU DIGESTAT

Les canalisations du réseau d'irrigation des cultures permettent notamment l'approvisionnement du stockage déporté. L'exploitant dispose d'une convention de passage avec les propriétaires des parcelles traversées par les canalisations enterrées. Ces canalisations disposent de vannes d'isolement avec le reste du réseau d'irrigation. L'exploitant s'assure de la position adéquate de ces vannes et de celles des différentes bouches. La résistance à la pression des canalisations est de 16 bars. La pression de transfert est de 10 bars maximum en transfert de digestat.

Avant mise en œuvre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan représentant le tracé de la canalisation entre le site de méthanisation et la lagune déportée.

Tout transfert est réalisé sous le contrôle permanent de deux opérateurs placés chacun à une extrémité de la canalisation, communiquant par radio ou téléphone, afin de prévenir notamment tout débordement du stockage déporté.

Des dispositifs de mesure représentatifs **sont positionnés à chaque extrémité des canalisations : au niveau du site de méthanisation, au niveau du stockage déporté et au niveau du matériel d'épandage.** La technologie des dispositifs utilisés est adaptée aux effluents.

Un bilan volumétrique est réalisé pour chaque transfert. Les résultats de ce bilan volumétrique sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La canalisation permettant le transfert du digestat est nettoyée après chaque utilisation.

CHAPITRE 3.4. ÉPANDAGE

ARTICLE 3.4.1. RESTRICTIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE

En complément des dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Les parcelles du plan d'épandage se trouvant dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable sont exclues du plan d'épandage.

Les périodes d'épandage sont définies par le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) et par les programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR) de la région Grand-Est.

ARTICLE 3.4.2. OPTIMISATION DES APPORTS AZOTÉS SUR DES ZONES PARTICULIÈRES

En complément des dispositions du point g) de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Lorsqu'un captage d'eau potable est classé « sensible » ou « prioritaire » au titre du SDAGE, il convient d'optimiser les apports azotés :

- dans son périmètre de protection éloignée,
- au sein de la zone de protection de son aire d'alimentation de captage.

Au sein de ces zones et périmètres, une analyse de reliquat azoté est réalisée par zone homogène sur trois horizons de 30 cm successifs du sol, avant chaque implantation d'une culture faisant l'objet d'épandage de digestat. Le prélèvement peut être réduit à deux horizons en situation de sols peu profonds. Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Sur la base des quantifications ainsi obtenues, l'exploitant adapte la quantité d'azote utilisable de digestat à apporter au plus près des besoins estimés des plantes selon les périodes d'épandage, tout en réduisant le risque de lixiviation des nitrates vers les eaux souterraines.

Tous les 10 ans, une caractérisation de la valeur agronomique des sols est réalisée sur l'ensemble du plan d'épandage au regard des paramètres définis au point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

ARTICLE 3.4.3. TRANSMISSION ANNUELLE DU PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

En complément des dispositions du point e) de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au moins un mois avant le début des opérations concernées au service de la police de l'eau et à la mission de valorisation agricole des déchets de l'Aube qui en assurent l'expertise, avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.4. TRANSMISSION ANNUELLE DU CAHIER D'ÉPANDAGE

En complément des dispositions du point g) de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Le cahier d'épandage et le bilan annuel respectant les conditions précisées en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, accompagné de l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, incluant les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation, sont transmis au service de la police de l'eau et à la mission de valorisation agricole des déchets de l'Aube qui en assurent l'expertise, avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.5. DISPONIBILITÉ DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées, 48 heures avant chaque épandage, toutes les informations relatives à ces actions : date, heures, parcelles concernées, modalités, dose...

TITRE 4 – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 4.1. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au président de la société BIO'GAZ GDC.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des GRANDES CHAPELLES, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par le maire des GRANDES CHAPELLES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 4.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune des GRANDES CHAPELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le 18 NOV. 2023

La préfète,



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R.311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.